



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 5 juin 2015

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question suivante à Monsieur le Ministre de la Justice ainsi qu'à Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Les cessions et saisies des salaires et pensions sont régies par la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes. L'article 4 de cette loi prévoit qu'une partie de ces revenus est insaisissable - partie qui diminue selon le montant du revenu. Or, les montants de ces « tranches » selon lesquelles les rémunérations, pensions et rentes sont subdivisées, n'ont plus été adaptées depuis la publication du règlement grand-ducal du 26 juin 2002 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes. Ceci signifie que depuis 13 ans, la part insaisissable - et donc le minimum que peut garder une personne endettée pour vivre - a diminué constamment.

Par ailleurs, il faut noter que ces tranches ne sont pas adaptées en fonction de la situation familiale du débiteur.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser à Madame la Ministre ainsi qu'à Monsieur le Ministre les questions suivantes :

- Madame la Ministre et Monsieur le Ministre sont-ils conscients de cette situation ?
- Madame la Ministre et Monsieur le Ministre ne pensent-ils pas qu'il faudrait adapter les montants de ces tranches au minimum à l'évolution du coût de la vie ?
- Madame la Ministre et Monsieur le Ministre sont-ils d'accord pour dire que ces montants devraient absolument tenir compte de la situation familiale du débiteur ?
- Madame la Ministre et Monsieur le Ministre ont-ils l'intention d'adapter, voire de réformer la législation en la matière ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Marc Angel
Député